



Convention d'adhésion entre l'association et les structures professionnelles du réseau

Convention entre les soussignés,

✿ La Gentiane,

Association loi de 1901, dont le siège social est à 23 rue des Harmonies 74960 Annecy (Cran Gevrier)
représentée par, en qualité de
Dénommée ci-après la Gentiane, d'une part et

✿ Personne physique

Nom : Prénom.....,

✿ Personne morale

Dénomination sociale :

N° de Siret :

Représentant légal :

Nom : Prénom.....,

Adresse :

Tél Email.....

Dénommé ci-après le professionnel, d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



1. Définitions des termes utilisés dans la présente convention

Monnaie complémentaire : monnaie utilisée en complément de l'euro sur un territoire donné. Elle est émise par des organismes indépendants des autorités monétaires officielles et n'a de valeur que localement.

La Gentiane: nom de l'association qui gère la monnaie complémentaire. Elle est notée en gras dans le présent document.

La gentiane : nom donné à la monnaie complémentaire circulant sur le bassin de vie. La Monnaie Locale Complémentaire, Citoyenne et Solidaire, la Gentiane, sera écrite en italique dans le présent document.

Bassin de vie d'Annecy : zone géographique dans laquelle la Gentiane peut circuler.

Parité : une Gentiane est équivalent à un euro.

Etablissement : lieu où un professionnel exerce son activité (cabinet, magasin, entreprise, exploitation...)

Validité : Pas de limite de validité des billets pour le moment.

Change : opération qui consiste à acheter des Gentianes contre des Euros auprès de comptoirs d'échange.

Conversion : opération pour le professionnel, qui consiste à changer ses gentianes en euros moyennant une commission de conversion de 5%

Comptoir d'échange : lieu où un particulier vient adhérer et changer ses euros en gentianes.

2. Motivation de la présente convention

Préciser les conditions dans lesquelles le professionnel pourra utiliser la monnaie complémentaire appelée *la gentiane*, mise en circulation par **la Gentiane**, en vue de soutenir les circuits économiques locaux, du bassin de vie d'Annecy.

Cette convention est écrite dans le respect de la charte des valeurs de **la Gentiane**, jointe à la présente.

3. Adhésion du professionnel à la gentiane

La demande d'adhésion du professionnel est examinée par l'association **la Gentiane** sur la base du dossier d'agrément qui est identique pour tous les professionnels.

En signant la présente convention, le professionnel adhère à **la Gentiane**. Il devra s'acquitter annuellement de sa cotisation. Celle-ci est basée sur l'année civile.



4. Utilisation de la gentiane

Par la présente, le professionnel s'engage à recevoir des *gentianes* en règlement des produits ou services qu'il propose habituellement à ses clients, usagers dans le cadre de son activité.

La *gentiane* étant égale à l'euro, le professionnel s'engage à accepter des règlements soit en totalité en *gentianes*, soit partiellement en *gentianes*, complétés par des euros. La *gentiane* n'est émise que sous forme de billets.

Le professionnel ne rend pas la monnaie excepté si le règlement se fait intégralement en *gentianes*. Dans ce cas, le rendu monnaie se fait exclusivement en *gentianes*.

5. Zone d'utilisation de la gentiane

Les *gentianes* circulent dans le bassin de vie du lac d'Annecy.

6. Validité des gentianes et fonte

Pour son lancement, l'association a choisi de ne pas avoir de monnaie fondante (fonte à 0%). Néanmoins, elle se réserve le droit de revenir sur ce point si la monnaie ne devait pas «circuler suffisamment».

Les billets ont donc une durée de validité illimitée, jusqu'à changements éventuels.





7. Conversion

Le professionnel peut changer ses *gentianes* en euros, à tout moment, auprès de l'association moyennant une commission de conversion de 5% de la valeur faciale.

Seules des *gentianes* en cours de validité peuvent être converties (en cas de fonte applicable).

8. Utilisation des gentianes par le professionnel

Les *gentianes* reçues par le professionnel peuvent être :

-  rendues sous forme de monnaie sur des règlements en *gentianes*
-  utilisées auprès d'autres professionnels les acceptant, dont la liste sera fournie et actualisée par **la Gentiane**
-  utilisées en règlement d'une part de salaires auprès de lui-même ou de ses salariés qui en accepteraient l'usage, dans le strict respect de la législation du travail (avenant à faire signer)
-  converties auprès de l'association, au gré du professionnel, moins la commission de reconversion de 5%

9. Comptabilisation des Gentianes et taxes

Une *gentiane* étant égale à un euro, utiliser des *gentianes* ne change rien à la comptabilité du professionnel, ni au calcul des taxes, les *gentianes* étant additionnées aux euros sans que l'on puisse les distinguer.



S'il le souhaite et si son système d'information le lui permet, le professionnel peut enregistrer les *gentianes* comme une devise, à parité avec l'euro ou comme un ticket restaurant.

10. Publicité

Le professionnel devra signaler au public au moyen des documents mis à sa disposition par **la Gentiane**, le fait que son établissement accepte la *gentiane*.

En complément, le professionnel pourra signaler au public, par tout moyen complémentaire de son choix, le fait que son établissement accepte la *gentiane*.

La Gentiane est autorisée par la présente à utiliser les coordonnées du professionnel pour informer le public que son établissement accepte des *gentianes* comme moyen de paiement, et ce sur tout type de support et média.

11. Durée de la convention et reconduction

La présente convention est signée pour l'année civile en cours. Elle est tacitement reconductible, sous réserve que le professionnel soit à jour de sa cotisation.

12. Dénonciation de la convention par le professionnel

La convention ne peut s'arrêter en cours d'exercice. Elle peut être dénoncée pour la fin de l'exercice au moins deux mois avant la fin de celui-ci, par mail auprès de **la Gentiane**, qui devra accuser réception du mail, ou par lettre recommandée adressée à son siège.

13. Dénonciation de la convention par La Gentiane

En cas de mauvaises pratiques, et suite à une lettre d'avertissement, la convention peut être dénoncée à tout moment par **la Gentiane** par lettre recommandée avec AR.

14. Conversion suite à dénonciation de la convention

Le professionnel pourra reconvertir ses *gentianes* dans le délai de 3 mois après la fin de la présente convention.

Fait à le :

Le professionnel
lu et approuvé

La Gentiane
lu et approuvé